



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(XLIV)/29
8 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
3-8 novembre 2008
Yokohama (Japon)

DÉCISION 9(XLIV)

PROGRAMMES THÉMATIQUES À TITRE PILOTE PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES ET LIGNES DIRECTRICES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant que l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT), accord succédant à l'AIBT de 1994, a été adopté le 27 janvier 2006 et qu'il entrera en vigueur dans un proche avenir ;

Rappelant également l'article 20 de l'AIBT de 2006 prévoyant la création du Compte subsidiaire des Programmes thématiques destiné à faciliter des contributions financières non préaffectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés qui s'inscrivent dans les programmes thématiques instaurés par le Conseil ;

Rappelant en outre l'article 24.3 de l'AIBT de 2006 sur les liens entre le Plan d'action et les Programmes thématiques, et l'article 25 paragraphe 1 concernant la soumission de propositions qui contribuent à des Programmes thématiques ;

Prenant acte du rapport de la Réunion sur les modalités opérationnelles des travaux futurs du CIBT qui s'est déroulée entre le 9 et le 12 juin 2008 à Accra (Ghana) et du Document de travail relatif aux Modalités opérationnelles au titre de l'AIBT de 2006 : Travaux des Comités, Programmes thématiques et cycle des projets, préparé pour cette réunion;

Prenant acte du rapport de mars 2007 du Groupe de travail intersessions sur les Programmes thématiques et du rapport d'octobre 2007 du Groupe de travail sur l'examen et l'exécution du Plan d'action OIBT de Yokohama 2002-2006 ;

Prenant en considération les acquis d'expérience dans l'élaboration et l'exécution des éléments thématiques du Programme de travail biennal, dont notamment les programmes OIBT sur l'application des législations relatives aux forêts tropicales et le commerce et sur la coopération entre l'OIBT et la CITES destinée à accroître les capacités des pays à mettre en œuvre les dispositions qui découlent de l'inscription à la CITES d'essences tropicales à bois d'œuvre, et aussi les acquis d'expériences issus de l'application des articles 20, 21, 24 et 25 de l'AIBT de 1994 ;

Décide de :

1. Mettre en œuvre à titre pilote des Programmes thématiques dans les domaines suivants où des financements supplémentaires sont attendus, en utilisant les procédures et directives contenues dans les annexes 1 et 2 à la présente Décision :
 - a. Application des lois forestières, gouvernance et commerce
 - b. Gestion et entreprises des forêts de collectivités
 - c. Transparence du commerce et des marchés
 - d. Développement et efficacité de l'industrie

/ ...

- e. Réduction de la déforestation et de la dégradation forestière et valorisation des services environnementaux dans les forêts tropicales
2. Adopter à titre pilote le mandat des Comités consultatifs des programmes thématiques contenu à l'annexe 3 à la présente Décision ;
3. Prier les Membres d'abonder le Compte subsidiaire des Programmes thématiques en vue de lancer l'exécution des Programmes thématiques ;
4. Prier le Directeur exécutif de rendre compte à chaque session du Conseil du développement et de l'état de réalisation des programmes thématiques et de communiquer toutes informations utiles à leur sujet, et maintenir les Membres informés de ces éléments entre les sessions du Conseil par le biais du site Internet de l'OIBT ; et
5. Procéder à un bilan et une évaluation des programmes thématiques au terme de trois années de leur fonctionnement à titre pilote.

ANNEXE 1

PROCÉDURES PROPOSÉES POUR LE FONCTIONNEMENT À TITRE PILOTE DES PROGRAMMES
THÉMATIQUES RELEVANT DES DOMAINES THÉMATIQUES APPROUVÉS

ACTION ET SÉQUENCE	ORGANES COMPÉTENTS
1. Élaboration d'un profil de programme thématique (PPT)	Directeur exécutif en consultation avec les Membres et bailleurs de fonds intéressés
2. Approbation du profil de programme thématique	Conseil
3. Rédaction d'un document de programme thématique (DPT) selon le PPT approuvé	Directeur exécutif de l'OIBT avec l'assistance des bailleurs de fonds, d'autres membres de l'OIBT intéressés et, s'il y a lieu, d'autres partenaires
4. Élaboration et soumission de propositions devant être financées dans le cadre du programme thématique	Membres et le Directeur exécutif
5. Évaluation et sélection de propositions pour financement au titre du programme thématique	Comité consultatif du programme thématique
6. Suivi et évaluation de l'exécution du Programme	Secrétariat, agences d'exécution, Comité consultatif du programme thématique
7. Rapport sur l'exécution du programme	Rapport annuel au Conseil par le D.E Rapport bi-annuel par les agences d'exécution et le Secrétariat
8. Révision/amendement du document de programme thématique autant que de besoin	Conseil

ANNEXE 2

LIGNES DIRECTIVES PROPOSÉES POUR LES PROFILS DES PROGRAMMES THÉMATIQUES ET LES DOCUMENTS DES PROGRAMMES THÉMATIQUES

1. Profil de programme thématique

Un Profil de programme thématique est un texte d'une page ou deux qui définit le domaine du programme thématique et fournit une première description du programme en couvrant les éléments suivants :

- a) Exposé de l'argumentaire, comprenant le problème à résoudre et le contexte international
- b) Objectifs généraux
- c) Stratégie à employer
- d) Produits/résultats et avantages escomptés
- e) Partenaires et agences collaboratrices pressentis
- f) Budget et chronogramme indicatifs
- g) Bailleurs de fonds pressentis

2. Document du Programme thématique

Tout document de programme thématique élabore le profil du programme thématique en apportant des précisions sur les éléments suivants de sa planification et de son fonctionnement. Ces éléments constituent le cadre logique du programme:

Éléments de la planification

- a) Exposé de l'argumentaire et analyse de la problématique, mentionnant les processus internationaux et régionaux pertinents et l'apport spécifique du programme
- b) Ses objectifs spécifiques, y compris, lorsqu'il y a lieu, tous objectifs intermédiaires
- c) Stratégies de réalisation des objectifs
- d) Produits/aboutissements/résultats et retombées et avantages attendus
- e) Autres partenaires et acteurs
- f) Activités
- g) Plan des travaux, dont estimations budgétaires et contributions des bailleurs de fonds

Éléments opérationnels

- a) Composition du Comité consultatif du programme thématique et profils des experts
- b) Critères de sélection spécifiques pour les activités, projets et avant-projets, ébauchés au paragraphe 2 de l'annexe 3
- c) Critères de sélection spécifiques au programme thématique pour les activités, projets et avant-projets proposés, autant que de besoin
- d) Dispositions administratives
- e) Procédures de suivi et évaluation
- f) Procédures relatives aux rapports techniques et financiers

ANNEXE 3

MANDAT PROPOSÉ POUR LES
COMITÉS CONSULTATIFS DES PROGRAMMES THÉMATIQUES

1. Chaque programme thématique sera doté d'un Comité consultatif du programme thématique qui assistera le Directeur exécutif dans l'exécution du Programme thématique en assurant les tâches suivantes :
 - a) Sélection des activités, avant-projets et projets pour financement dans le cadre du Programme thématique;
 - b) Suivi et évaluation du déroulement du Programme thématique; et
 - c) Identification de sources supplémentaires possibles de contributions financières volontaires au programme thématique.

2. Dans leur sélection d'activités, d'avant-projets et de projets pour financement, tous les Comités consultatifs de programme thématique pourront retenir les critères généraux suivants, s'ajoutant à tous critères spécifiques définis dans chacun des Documents de programme thématique :
 - a) Conformité avec le document du programme thématique et les objectifs de l'AIBT;
 - b) Viabilité technique;
 - c) Rapport coût-efficacité;
 - d) Effets environnementaux et sociaux;
 - e) Connectivité avec d'autres activités, avant-projets et projets dans le cadre du programme;
 - f) Applicabilité et généralisation des résultats, p. ex. aux plans régional, mondial; et;
 - g) Indicateurs quantitatifs et qualitatifs précis permettant d'évaluer le degré d'accomplissement des objectifs du programme;
 - h) Mesures de vérification de la cohérence et de l'efficacité des activités, avant-projets et projets financés dans le cadre du programme;
 - i) Retombées du programme et pérennisation de ses acquis; et
 - j) Mécanismes de participation effective des acteurs.

3. La composition de tout Comité consultatif de programme thématique et ses fonctions spécifiques seront définies dans le Document du programme thématique concerné. En règle générale, le Comité consultatif ne comptera pas plus de sept membres, et répondra au souci d'une représentation équilibrée entre ses membres. Chaque Comité consultatif comprendra :
 - a) Trois représentants de membres producteurs disposant d'un degré d'expertise reconnu en rapport avec le programme thématique;
 - b) Au moins un représentant d'un membre consommateur non bailleur de fonds disposant d'un degré d'expertise reconnu en rapport avec le Programme thématique;
 - c) Des experts représentant des bailleurs de fonds intéressés et des institutions collaboratrices; et
 - d) Le Directeur exécutif ou son représentant désigné.

4. En concertation avec leurs Membres, le Directeur exécutif invitera des personnes privées à participer aux Comités consultatifs des programmes thématiques.

5. En règle générale, les Comités consultatifs de programme thématique travaillent et se coordonnent par voie électronique et se réunissent une fois par an.

* * *